RÈGLEMENT (CEE) N° 847/77 DU CONSEIL

du 25 avril 1977

relatif à l'organisation d'une enquête en 1977, 1978 et 1979 sur les gains des ouvriers permanents employés dans l'agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 39, 117, 118, 119 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les États membres ;

considérant que les quelques renseignements statistiques disponibles dans les États membres sur les salaires des ouvriers agricoles ne permettent pas actuellement de procéder à des comparaisons valables et que, dès lors, le recours à une enquête communautaire spécifique, menée sur la base de définitions et de caractéristiques uniformes, ainsi qu'il a été fait en 1974, 1975 et 1976, en exécution des règlements (CEE) n° 677/74 (1), (CEE) n° 1103/75 (2) et (CEE) n° 1035/77 (3), s'impose ;

considérant que les difficultés techniques propres à une investigation sur les salaires dans l'agriculture obligent à se limiter, pour l'instant, aux gains des seuls ouvriers agricoles permanents ;

considérant en outre que, compte tenu des résultats déjà obtenus, il convient de limiter l'enquête pour un temps aux informations concernant les ouvriers de sexe masculin qui représentent plus de 90 % de la main-d'œuvre agricole permanente ;

considérant qu'il est possible, et aussi plus économique, de n'effectuer une telle enquête que par sondage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission procède en 1977, 1978 et 1979 à une enquête sur les gains effectifs des ouvriers permanents employés dans l'agriculture, sur la base de renseignements statistiques relatifs au mois de septembre, d'octobre ou de novembre.

Article 2

L'enquête s'étend à toutes les exploitations qui occupent des ouvriers permanents et qui exercent des activités délimitées et définies par la classe 01 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), à l'exception des exploitations dont l'activité consiste exclusivement ou principalement dans la création et l'entretien de jardins et parcs, dans la chasse et dans l'exécution d'activités annexes de l'agriculture.

Article 3

L'enquête est effectuée par sondage.

Les employeurs dont relèvent les exploitations figurant dans l'échantillon sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires à l'enquête.

Article 4

L'enquête consiste à recueillir, pour chaque ouvrier permanent de sexe masculin, toutes les données sur le gain brut en espèces pour le mois de septembre, d'octobre ou de novembre 1977, 1978 et 1979, l'existence d'avantages en nature, la nature de l'activité exercée, la base de calcul du salaire et le nombre d'heures rémunérées, ainsi que l'âge et la qualification professionnelle.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres.

La Commission détermine, en collaboration avec ces services, les modalités techniques de l'enquête ainsi que les modalités selon lesquelles les résultats lui sont transmis.

Article 6

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser à des fins fiscales et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction :

a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 3 ;

b) à l'obligation de maintenir le secret sur les enseignements conformément au premier alinéa du présent article.

Article 7

Les États membres reçoivent, pour l'exécution de l'enquête, une somme forfaitaire proportionnelle au nombre d'exploitations interrogées. Cette somme est imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

(1) JO n° L 83 du 28. 3. 1974, p. 4.
(2) JO n° L 110 du 30. 4. 1975, p. 2.
(3) JO n° L 118 du 5. 5. 1976, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN